

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2023-037308

**Madame le directeur de l'établissement**  
**ORANO Recyclage de La Hague**  
**BEAUMONT-HAGUE**  
**50444 La Hague Cedex**

Caen, le 26 juin 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 6 et 7 juin 2023 sur le thème de « la gestion des déchets anciens » sur l'établissement de La Hague – INB n° 80

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0129 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014
- [3] Note ELH-2015-029189 V 5.0 transmise par lettre Orano Recyclage ELH-2022-077620 du 30 mars 2023
- [4] Lettre de notification CODEP-DRC-2022-028877 de la décision d'autorisation partielle ASN « mise en service actif et exploitation de la cellule de reprise pour le conditionnement des déchets en fûts ECE » du 15 juillet 2022
- [5] Procédure de gestion des écarts ELH-2002-014431

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu les 6 et 7 juin 2023 sur le thème de la gestion des déchets anciens au sein de l'INB n° 80 de l'établissement Orano de La Hague. Elle a concerné en particulier le projet de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO (Hautes Activités Oxydes).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'INB n° 80 (HAO) du 6 et 7 juin 2023 portait sur le thème de la gestion des déchets anciens, mentionnés dans la décision de reprise et de conditionnement des déchets anciens de l'établissement de la Hague [2].



Les inspectrices ont examiné la stratégie de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) de l'INB n°80 en démantèlement et l'avancement du projet HAO tel que précisé dans la note de stratégie RCD d'Orano La Hague [3]. Cette inspection a été également l'occasion de visiter le bâtiment HAO et les piscines du SOC (Stockage Organisés des Coques) de l'INB n°80, et de contrôler l'avancement des opérations d'aménagements nécessaires à la reprise des déchets présents dans le silo HAO et dans les piscines S1, S2 et S3 du SOC, ainsi que les interfaces avec la reprise des curseurs de la piscine du SOD (Stockage Organisé des Déchets) de l'atelier dégâinage de l'INB n°33.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'avancement du projet de RCD HAO apparaît satisfaisant. Les inspectrices ont relevé favorablement :

- le rangement des locaux visités et la gestion des déchets produits par les chantiers ;
- la synergie entre les équipes projet et exploitation à venir de l'installation, permettant d'assurer un pilotage agile des opérations préalables à la mise en actif de la cellule de reprise HAO et une bonne gestion des interfaces avec la reprise des curseurs du SOD de l'INB n°33 ;
- le suivi du planning de pilotage HAO et du chemin critique, ainsi que la recherche permanente d'optimisation des délais ;
- la rédaction d'une note d'exigences techniques pour la gestion des curseurs du SOD dans la cellule de reprise HAO afin d'évaluer l'impact des modifications sur le chemin critique du projet HAO.

Toutefois, l'exploitant doit également rester vigilant à :

- veiller la traçabilité des écarts et en tirer le retour d'expérience pour le projet HAO mais aussi pour les différents projets de RCD du site de La Hague ;
- expliciter clairement l'intitulé des jalons engageants précisés dans la note de stratégie RCD [3] ;
- poursuivre la démarche sur la reprise des coques longues.

Des compléments sont attendus concernant le défaut de recette du moto-réducteur du chariot immergé de la piscine S1 du SOC et le devenir des éventuels curseurs contenant encore des coques après leur traitement en cellule de reprise, en réponse à la demande n°11 de la lettre d'autorisation de mise en service partielle de la cellule de reprise HAO [4].

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

**Dégagement chimique en cellule de reprise lors de la réalisation des essais de cimentation (INB n° 80 -HAO) :**



Lors de l'inspection, les inspectrices ont noté que dans le cadre de la préparation de la cimentation suivant le PPE4020, différents simulants sont utilisés et doivent être saturés. Au cours de ces essais le 4 avril 2023, un dégagement chimique a eu lieu dans la cellule de reprise entraînant l'évacuation du personnel. Les inspectrices ont relevé qu'une analyse suivant la méthode des « 5 pourquoi » a été réalisée par l'exploitant afin d'identifier les causes racines à l'origine de ce processus et en tirer les enseignements pour la poursuite des essais. Elles ont relevé également qu'aucune traçabilité n'avait été réalisée dans le système de gestion des écarts « IDHALL » [5].

**Demande II.1. : Analyser le dysfonctionnement observé au regard de la procédure de gestion des écarts [5] en vigueur, veiller à en garantir la traçabilité, et informer l'ASN du résultat de cette analyse et du retour d'expérience associé.**

**Piscine S1 du SOC (INB n° 80) :**

Lors de l'inspection, les inspectrices ont bien noté le défaut de recette du moto-réducteur du chariot immergé de la piscine S1 nécessitant de renouveler la commande. L'exploitant a modifié la fiche recette et la nouvelle pièce a été réceptionnée. Vos représentants ont indiqué que ce défaut de recette n'a pas eu d'incidence sur le planning global du projet HAO, les opérations participant « au réveil du SOC » n'étant pas sur le chemin critique du projet.

**Demande II.2. : Etablir et transmettre à l'ASN l'analyse des causes du dysfonctionnement lors de la recette du moto-réducteur et les enseignements tirés afin d'éviter tout renouvellement analogue.**

**Libellé des jalons engageants des projets de RCD [3]**

Lors de l'inspection, les inspectrices ont noté que le jalon engageant JR3E « *enclenchement PPE 4020 (1<sup>er</sup> colis cimenté)* » était considéré comme atteint par l'exploitant le 27 avril 2023, alors que le premier colis cimenté n'a pas encore été réalisé. Sa réalisation est prévue en juillet 2023. L'exploitant a expliqué avoir pris en compte le premier essai significatif de la phase d'enclenchement PPE 4020, en l'occurrence la première prise d'échantillon réalisée à la suite de l'enclenchement de la confection de la cuve de cimentation. Les inspectrices ont vérifié la validation effective de la fiche d'essai exécuté n°20 « *préparation d'une cuve jusqu'à la prise d'échantillon* » et considéré l'atteinte du jalon JR3E. Elles ont rappelé la nécessité de veiller à ce que l'intitulé des jalons soit sans ambiguïté et aisément compréhensible pour le public et contrôlable par l'ASN.

**Demande II.3. : Veiller à ce que les nouveaux jalons engageants soient identifiés avec des libellés clairs permettant de contrôler aisément leur atteinte et préciser les intitulés des jalons engageants en cours déjà mentionnés dans la note de stratégie RCD [3] ;**

**Demande II.4. : Expliciter le caractère significatif de l'essai retenu et justifier le choix de cette séquence d'essai parmi le programme d'essai en cours en tant que jalon représentatif de l'avancement du chemin critique du projet.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Les inspectrices ont indiqué de veiller :

- à la disponibilité des équipes d'Orano et des intervenants extérieurs lors des périodes de travaux fixés durant la période estivale afin de sécuriser les échéances de reprise des déchets du silo HAO ;
- à la poursuite de la démarche coques longues dans le cadre du projet HAO et de l'information de l'ASN sur les orientations choisies.

Les inspectrices ont également noté la transmission à l'ASN :

- du document de logique d'enclenchement de la PPE4020 ;
- de l'analyse suivant la méthode des « 5 pourquoi » du dégagement chimique lors des essais en cellule de reprise HAO le 4 avril 2023 ;
- de la réponse à la demande n°11 de la lettre d'autorisation de mise en service partielle de la cellule de reprise HAO [4] concernant le devenir des éventuels curseurs contenant encore des coques après leur traitement en cellule de reprise ;
- de la procédure de gestion des écarts [5] dans sa dernière version en vigueur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle LUDD,

Signé par,

**Hubert SIMON**